



Principes réglementaires

**Présentation par Michel Bastien,
Directeur Affaires réglementaires et tarifaires
Hydro-Québec Distribution**

***R-3492-2002 : Demande relative à la détermination du coût
du service du Distributeur et à la modification
des tarifs – Phase I***

Principes réglementaires reconnus

- ❑ **Application au Distributeur de cinq principes réglementaires de base reconnus au Transporteur:**
 - 1. Année témoin projetée**
 - 2. Moyenne de treize soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et la structure de capital**
 - 3. Primauté de la loi sur la Régie de l'Énergie comme critères d'identification des activités réglementées**
 - 4. Séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet**
 - 5. Structure de capital présumée et calcul du coût du capital moyen basé sur le coût de la dette corporatif**

Principes réglementaires additionnels

1. Année témoin et année tarifaire débutant au 1er avril
2. Principe de transfert dans le coût du service du Distributeur et de ses tarifs, des coûts d'approvisionnement en électricité, du service de transport et des dépenses imprévisibles découlant des «Faits du prince»

Année témoin et année tarifaire

- ❑ Coïncidence de l'année témoin projetée avec l'année tarifaire
- ❑ Proposition d'une année tarifaire débutant le 1er avril afin de :
 - éviter aux abonnés une hausse tarifaire en période de chauffage (décembre à mars)
 - respecter la période d'hiver définie au règlement tarifaire
 - permettre l'appariement de l'année tarifaire avec les cycles financiers du Distributeur sur une base trimestrielle
 - alléger les lourdeurs réglementaires dans le traitement simultané des causes du Transporteur et du Distributeur
- ❑ Respect du gel tarifaire jusqu'au 30 avril 2004

Principe de transfert des coûts ou «Pass-on»

❑ Caractéristiques des coûts à transférer :

- sans perte ni profit
- postes de coûts hors du contrôle direct du Distributeur
- une dépense majeure (75% du coût du service du Distributeur)
- variation des postes de coûts non prévue lors de l'adoption des tarifs par la Régie

❑ Postes de coûts considérés

- coûts d'approvisionnement en électricité
- coût du service de transport
- variations non prévisibles de dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution découlant de décisions prises par les autorités gouvernementales et réglementaires

Modalités du transfert des coûts

- ❑ Création d'un compte de frais reportés par poste de coûts à transférer
- ❑ Compilation des écarts sur une base annuelle
- ❑ Mécanisme d'ajustement :
 - le calcul des écarts, la répartition par catégorie de consommateurs et les ajustements tarifaires
- ❑ Demande d'ajustement tarifaire : lors de demande tarifaire
- ❑ Lors de la demande tarifaire :
 - Soldes des comptes de frais reportés imputés totalement et sans étalement dans le coût du service
- ❑ Rendre compte annuel à la Régie sur les coûts non ajustés
 - Intérêts au taux pondéré du capital reconnu par la Régie appliqués aux soldes des frais reportés non imputés

Transfert des coûts d'approvisionnement

- ❑ Écarts entre les coûts d'approvisionnement (partie patrimoniale et non patrimoniale) réellement supportés par le Distributeur et les montants associés à la récupération réelle des coûts d'approvisionnement
- ❑ Récupération des coûts basée sur le coût unitaire par catégorie de consommateurs reconnu par la Régie en conformité à l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie*
- ❑ Trois effets captés :
 1. Un effet prix pour corriger tout écart dans le coût des approvisionnements
 2. Un effet volume tenant compte de toute variation dans la composition en volume de chaque catégorie de consommateurs
 3. Une combinaison des effets 1 et 2

Transfert du coût du service de transport

□ Écarts entre :

- la facture de transport pour la charge locale modifiée suite à une nouvelle décision de la Régie
- et la facture initiale, conforme au tarif de transport en vigueur lors de la décision de la Régie sur les tarifs du Distributeur

Transfert des «Faits du prince»

- ❑ **Impacts d'une variation imprévue de certaines dépenses découlant d'une décision d'une autorité gouvernementale ou réglementaire**

- ❑ **Dépenses visées par «Faits du prince» :**
 - **Taxes diverses (sur le capital, sur le revenu brut, municipales et scolaires)**
 - **Frais de garantie**
 - **Frais de poste**
 - **Avantages sociaux statutaires**
 - **Redevances à la Régie**

Conclusion

- ❑ Demande de reconduction au Distributeur de 5 principes réglementaires reconnus en transport
- ❑ Demande d'autoriser la définition de l'année tarifaire sur la période du 1er avril au 31 mars de chaque année
- ❑ Demande de reconnaissance :
 - du principe de transfert des coûts d'approvisionnement, du service de transport et des «faits du prince» dès l'année tarifaire 2002-2003
 - des variations de coûts et des impacts tarifaires en découlant à partir du 1er avril 2004
- ❑ Demande d'autorisation de créer trois comptes de frais reportés pour y imputer toute variation des coûts d'approvisionnement, du service de transport et des «faits du prince»